

transformèrent en hôpitaux civils, et, en 1920, cette Chambre confirma par statut les règlements de pensions adoptés durant la Grande Guerre. En même temps, en 1920, les pensions pour service durant la rébellion du Nord Ouest et la guerre de l'Afrique du Sud furent ramenées à la même échelle que celle des pensions de la Grande Guerre. Enfin en 1921 la Chambre rajusta les pensions des militaires de carrière au service de la Milice canadienne.

Le Ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile se vit chargé de nombreux services ayant pour fonction de placer les hommes libérés dans les emplois civils, à une exception près et d'une importance extrême—le retour à la terre, qui relevait du Ministre de l'Intérieur. La mesure à l'étude réunira sous l'égide du ministère des Affaires des anciens combattants l'application de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, comme aussi celle de l'ancien système d'établissement des soldats. C'était là, les honorables députés s'en souviendront, l'une des recommandations faites en cette Chambre, en 1942, par le comité spécial qui étudia la question du retour à la terre et qui proposa les modifications à la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, adoptée à la même époque.

M. GRAYDON: Le ministère actuel des Pensions et de la Santé nationale disparaît donc par le création de ces deux nouveaux ministères?

L'hon. M. MACKENZIE: Subséquemment à l'adoption de cette mesure, la première partie de la loi de 1928, instituant le ministère des Pensions et de la Santé nationale, sera abrogée.

La première partie de cette loi traite des affaires des soldats, des hôpitaux, des pensions, des soins médicaux, du rétablissement et le reste. Cette partie sera abrogée et remplacée par la nouvelle mesure découlant de la présente résolution.

M. GRAYDON: Pourquoi le texte de cette résolution ne mentionne-t-il pas le mot "pensions"? C'est là une des raisons de ma question.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est un détail qui m'a échappé. La résolution a fait l'objet d'un examen attentif et la mesure portera certainement sur tous les aspects de la question des pensions, du traitement et du rétablissement. Les changements sont plus nécessaires que jamais en raison de l'expansion qu'a prise l'hospitalisation depuis le début de la guerre et par suite de l'accroissement du nombre des pensionnés. Déjà ce nombre atteint un chiffre imposant. Ces changements sont dus également à la vaste portée des mesures de rétablissement que la Chambre a étudiées de temps à autre, surtout en comités spéciaux.

M. GRAYDON: Je regrette d'interrompre le ministre, mais je ne saisis pas très bien les explications qu'il m'a fournies au sujet de l'abolition du ministère actuel des Pensions et de la Santé nationale. Les allusions qu'il a faites à la première et à la deuxième parties de la loi ne me semblent pas très claires. Le ministère des Pensions et de la Santé nationale doit-il survivre à l'institution définitive des deux nouveaux ministères, celui des Affaires des anciens combattants et celui du Bien-être social? Je tiens à le savoir.

L'hon. M. MACKENZIE: Non. La mesure à l'étude n'a cependant trait qu'à la Partie I de la loi de 1928, intitulée: Loi concernant le ministère des Pensions et de la Santé nationale. La première partie de cette loi ne porte que sur des problèmes particuliers aux anciens combattants, et la deuxième partie peut se fondre dans n'importe quelle mesure de bien-être social dont la Chambre peut être éventuellement saisie. Ainsi, si les deux projets de loi ne sont pas promulgués conjointement, il faudra promulguer celle-ci par proclamation. La partie de la loi qui se rapporte aux pensions et à la santé nationale resterait donc inchangée, hormis que la Chambre consente à étudier la mesure relative au bien-être social et à l'approuver en même temps que celle-ci. Le ministère, encore une fois, s'occupera de pensions, de démobilisation, de soins médicaux, d'orientation et de formation professionnelles, de réintégration des soldats dans la vie civile, de l'application de la loi des allocations aux anciens combattants, des allocations aux veuves non pensionnées; il verra aussi à l'application de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants et de la loi d'établissement de soldats, et des autres lois dont on lui confiera de temps à autre la direction. Ainsi, toutes les mesures qui viseront généralement le bien-être des soldats et leur réintégration dans la vie civile seront englobées dans celle qui suivra l'adoption de la résolution que le comité étudie. Si les honorables députés comparent les articles du nouveau bill avec ceux de la Partie I de la loi du ministère des Pensions et de la Santé nationale, ils constateront qu'ils sont dans les deux cas les mêmes, pour un bon nombre. Quelques-uns ont subi de très légères modifications; d'autres ont été refondus complètement, par suite des changements effectués depuis 1928.

Tel est, aussi sommairement que je puisse le présenter, le schéma de la loi, et j'espère qu'à l'instar des sociétés d'anciens combattants sur tous les points du Canada qui ont approuvé le principe de ce bill, les honorables députés lui accorderont leur appui.